



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.12.2013
C(2013) 9527 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.12.2013

relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.12.2013

relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les présentes orientations visent à définir pour les services compétents de la Commission les principes, les critères et les barèmes à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission en ce qui concerne les dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, comme prévu dans les orientations.
- (2) Conformément à l'article 80, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹, la Commission i) procède à des corrections financières concernant les États membres afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses engagées en violation du droit applicable, ii) fonde ses corrections financières sur la détection des montants indûment dépensés, ainsi que sur les implications financières pour le budget et, quand ces montants ne peuvent pas être clairement déterminés, elle peut appliquer des corrections extrapolées ou forfaitaires, conformément à la réglementation sectorielle, iii) tient compte, lorsqu'elle décide du montant d'une correction financière, de la nature et de la gravité de la violation du droit applicable ainsi que des implications financières pour le budget, y compris en cas d'insuffisances dans les systèmes de gestion et de contrôle.
- (3) Conformément aux articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion², la Commission peut procéder à des corrections financières en annulant tout ou partie de la contribution de l'Union à un programme opérationnel. Des dispositions similaires existent dans d'autres réglementations sectorielles, notamment les articles 97 et 98 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche³, l'article 44 de la décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»⁴, l'article 46 de la décision 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés (FER

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

³ JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

⁴ JO L 168 du 28.6.2007, p. 18.

III) pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»⁵, l'article 48 de la décision 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»⁶, l'article 46 de la décision 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»⁷ et l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune⁸. En ce qui concerne le Fonds de solidarité de l'Union européenne, l'article 80, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁹ s'applique également, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds¹⁰.

- (4) Les présentes orientations s'appliqueront à tous les Fonds en gestion partagée inclus dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020, y compris ceux qui ne constituent pas la poursuite des Fonds existants, tels que l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure.
- (5) Les présentes orientations constituent une mise à jour des orientations sur les corrections financières applicables au non-respect des règles de passation des marchés publics relatives aux périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013¹¹. Les orientations ainsi mises à jour reflètent l'expérience tirée de l'application des orientations précédentes et visent à apporter des précisions sur le niveau de correction à appliquer conformément au principe de proportionnalité et compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elles contribuent également à mettre en œuvre la recommandation de décharge du Parlement européen de 2010 visant à harmoniser le traitement des erreurs liées à la passation des marchés publics dans les secteurs de l'agriculture et des ressources naturelles, de la cohésion, de l'énergie et des transports et à promouvoir une meilleure harmonisation de la quantification par la Cour des comptes européenne et la Commission des irrégularités constatées lors de la passation des marchés publics.
- (6) Il convient que les services de la Commission utilisent ces orientations afin de garantir l'égalité de traitement entre les États membres, la transparence et la proportionnalité en matière de corrections financières relatives aux dépenses financées par l'Union. L'objectif des corrections financières est de rétablir une situation dans laquelle la totalité des dépenses déclarées en vue d'un financement par l'Union est légale et régulière, en conformité avec les règles applicables des États membres et de l'Union ,

⁵ JO L 144 du 6.6.2007, p. 1.

⁶ JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

⁷ JO L 144 du 6.6.2007, p. 45.

⁸ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

⁹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

¹⁰ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

¹¹ Réf. COCOF 07/0037/03-FR du 29.11.2007 applicable au Fonds de développement régional européen, au Fonds de cohésion et au Fonds social européen; réf. EFFC/24/2008 du 1.4.2008 applicable au Fonds européen pour la pêche; et SOLID/2011/31 REV du 11.1.2012, à savoir les orientations relatives aux corrections financières à effectuer en ce qui concerne les irrégularités dans l'application de la réglementation de l'Union en matière de marchés publics aux marchés cofinancés par les quatre Fonds du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» au cours de la période de programmation 2007-2013.

DÉCIDE:

Article premier

La présente décision établit en son annexe les orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer, en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée pour les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020.

Article 2

Les orientations établies à l'annexe remplacent les orientations concernant les corrections financières à appliquer en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics relatives aux périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013, comme indiqué au considérant 5.

La Commission applique les orientations établies à l'annexe lorsqu'elle procède à des corrections financières liées aux irrégularités détectées après la date d'adoption de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19.12.2013

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission